



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

réforme

Question écrite n° 95866

Texte de la question

M. Bernard Gérard attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conditions d'accès à la prime d'activité, remplaçant la prime pour l'emploi (PPE) et le RSA activité, notamment pour les personnes souffrant d'un handicap et bénéficiant d'une pension d'invalidité. Beaucoup de personnes faisant face à une telle situation, autrefois bénéficiaires de la prime pour l'emploi, ne reçoivent désormais plus de prime d'activité. Par exemple, une personne souffrant d'un handicap et travaillant à mi-temps en milieu adapté tout en percevant une pension d'invalidité de première catégorie et dont les revenus totaux ne dépassaient pas 2 700 euros pour le premier trimestre 2016 (soit 900 euros par mois) ne bénéficie plus de la prime d'activité alors qu'elle percevait la prime pour l'emploi. Le motif invoqué étant celui de ressources trop élevées au sein du foyer (personne vivant seule). Cette situation est d'autant plus incompréhensible que les revenus du foyer ne dépassent pas le seuil fixé qui est de 1,3 fois le SMIC. Il va sans dire que cette situation pénalise directement le pouvoir d'achat des personnes les plus fragiles. Il demande ainsi quelles sont les conditions d'accès à la prime d'activité pour les personnes percevant une pension d'invalidité et si les critères d'attribution seront révisés afin que nos concitoyens les plus fragiles ne soient pas les grands perdants de ce nouveau dispositif.

Texte de la réponse

La loi no 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi a créé la prime d'activité en fusionnant la prime pour l'emploi (PPE) et le revenu de solidarité active (RSA) pour sa partie « activité ». Afin de soutenir le revenu des personnes handicapées, notamment lorsqu'elles sont engagées dans un parcours professionnel, l'accès à la prime d'activité des travailleurs handicapés ou invalides a été facilité par l'adoption de mesures spécifiques dans la loi no 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Les allocations que les travailleurs handicapés perçoivent (allocation aux adultes handicapés - AAH, pensions d'invalidité, rentes d'accident du travail et de maladie professionnelle) sont assimilées, de façon dérogatoire, à des revenus d'activité, dès que le salaire du travailleur atteint 0,25 SMIC net. Cette mesure est applicable depuis le 1er juillet 2016 et de manière rétroactive pour les travailleurs bénéficiant de l'AAH, et depuis le 1er octobre 2016 pour les pensionnés d'invalidité et bénéficiaires de rentes d'accident du travail et de maladie professionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Gérard](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 95866

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [17 mai 2016](#), page 4135

Réponse publiée au JO le : [6 décembre 2016](#), page 9995